



**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT
REGLEMENTATION PROVISOIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET
DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
SUR LE PARC DE SOUILHAC
(RUE DU DOCTEUR VALETTE)
DU 5 MARS 2026 AU 30 AVRIL 2026
EN RAISON DE TRAVAUX**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code de la route,
- Vu la délibération n°10 du 15 février 2018 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjointes conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande émise par SAS CHAUVAT COUVERTURE demeurant 21 RUE FELIX VIDALIN 19000 TULLE représentée par Monsieur ARNAUD CHAUVAT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement,
- Considérant que des travaux sur couverture / sur toiture rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 05/03/2026 au 30/04/2026 PARC DE SOUILHAC (RUE DU DOCTEUR VALETTE),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 5 mars 2026 et jusqu'au 30 avril 2026, de 8 h à 12 h et de 13 h à 17 h 30, le demandeur sera autorisé à accéder au parc de Souilhac (situé rue du Docteur Valette) pour l'approvisionnement du chantier. Un échafaudage va être installé sur la partie privée du bâtiment sis 11 rue du Docteur Valette.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SAS CHAUVAT COUVERTURE, sous contrôle du Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE 3 : Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE 4 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté est adressé à : SAS CHAUVAT COUVERTURE - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle agglo Service Transport - CFTA

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE 9 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 03 mars 2026
Pour le Maire,
Le Maire-adjoint

Michel BOUYOU

